

**Décision n°2026-0437 portant délégation de signature en faveur du chef de l'établissement
en gestion directe**

Lycée international Alexandre Dumas et ses annexes d'Annaba et d'Oran – Alger – Algérie

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 452-3, L. 421-3, et D. 452-11 ;

Vu le décret 15 juin 2026 portant nomination de Monsieur Alexandre MOROIS, directeur
général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des
instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement
français à l'étranger ;

Vu la délibération n°9-2005 du 1^{er} juin 2005 du conseil d'administration de l'Agence pour
l'enseignement français à l'étranger relative à l'acceptation des dons et legs ;

Vu la délibération n°29-2014 du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Agence
pour l'enseignement français à l'étranger portant habilitation du directeur de l'Agence à ester
en justice ;

Vu la délibération n°07-2023 du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence pour
l'enseignement français à l'étranger portant modalités de publicité des actes de l'Agence ;

Vu la délibération n°08-2023 du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence pour
l'enseignement français à l'étranger relative aux principes applicables à la fixation des droits
de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements en
gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe ;

Vu le contrat de M. BERACHATEGUI Daniel, chef de l'établissement du Lycée international
Alexandre Dumas et ses annexes d'Annaba et d'Oran de Alger en Algérie ;

Vu la décision du directeur général de l'AEFE portant nomination de M. BERACHATEGUI
Daniel en qualité d'ordonnateur secondaire du Lycée international Alexandre Dumas et ses

annexes d'Annaba et d'Oran de Alger en Algérie,

Décide

Article 1 : Monsieur BERACHATEGUI Daniel bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour le Lycée international Alexandre Dumas et ses annexes d'Annaba et d'Oran de Alger en Algérie, les actes liés à :

- toute décision visant à introduire des actions en justice pour un montant inférieur à 100 000 euros ;
- toute convention visant à assurer la coopération éducative de l'établissement dans l'Etat hôte, dans le respect des instructions de l'Agence ;
- toute décision relative à l'acceptation des dons et legs à l'établissement pour un montant unitaire inférieur à 3 000 euros ;
- l'autorité qu'il détient sur les personnels de l'établissement : actes liés à la gestion et organisation du service et la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement ;
- la gestion des absences des personnels de l'établissement dans le cadre de la circulaire AEFE n°1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence ;
- l'établissement des ordres de mission relatifs aux actions de formation continue ainsi que des ordres de mission des personnels convoqués à des jurys d'examen, à l'exception de celui du président de jury du baccalauréat ;
- la présidence des conseils et instances de l'établissement ;
- l'inscription des élèves, en tenant compte des dispositifs particuliers existant dans l'Etat dans lequel il est situé ;
- l'ordre dans l'établissement, et notamment les actes portant application du règlement intérieur, ceux interdisant (en cas d'urgence, de menaces ou d'actions contre l'ordre dans l'établissement) son accès à toute personne ou suspendant les enseignements et activités, et ceux autorisant, sur demande motivée, la tenue de réunions et manifestations susceptibles d'accueillir des personnes extérieures, nonobstant le pouvoir propre dont il dispose en sa qualité de chef d'établissement en vertu des dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Monsieur BERACHATEGUI Daniel représente l'Agence dans les autres actes de la vie civile concernant l'établissement, et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur BERACHATEGUI Daniel représente l'Agence devant la justice locale, dans tous les litiges intéressant l'établissement.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 15 juin 2026.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 15 juin 2026

Le directeur général,



Alexandre MOROIS